



MAIRIE DE GREZILLAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ n° AP_2023_24

Arrêté Permanent accordé à l'entreprise CITEOS pour intervenir sur le territoire de la Commune de Grézillac

Le Maire de GREZILLAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que l'entreprise CITÉOS dans le cadre de ses missions de délégation de service public, doit intervenir de manière récurrente et aléatoire sur certains sites en urgence, de jour comme de nuit sur le domaine public et sur l'intégralité du territoire de la commune de Grézillac afin d'effectuer la maintenance de l'éclairage public en lien avec le SDEEG,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CITÉOS est autorisée à mettre en œuvre sous son entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre de ses interventions ponctuelle ou d'urgence qu'elle sera amenée à entreprendre sur le domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public en lien avec le SDEEG.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Grézillac,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame Virginie MOUTA, responsable d'études de l'entreprise CITÉOS,
- Centre de secours de Branne,
- Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le responsable départemental du centre routier de Libourne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 20 décembre 2023

Le Maire



Claude NOMPEIX